

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25 septembre 2024

Objet : Convention de coorganisation du concours interne réservé d'accès aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 25 septembre deux mil vingt-quatre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Madame Marie CHAVANON, Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN.

Avaient donné procuration : Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Fernand BERSON à Monsieur Patrick de la MARQUE, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Marie CHAVANON, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Quentin GESELL à Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Daniel GUERIN à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Françoise KERN à Madame Catherine DESPRES, Madame Aurore THIROUX à Monsieur Belaïde BEDREDDINE.

Etaient absents et excusés : Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Julie FOURNIER, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO, Monsieur Julien WEIL.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

Objet : Convention de coorganisation du concours interne réservé d'accès aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.311-1 à L.372-2,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-159 du 7 mars 2023 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titre, prévus par l'article 26 du décret 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Considérant les besoins recensés par les centres de gestion coordonnateurs dans le cadre du dispositif des concours internes réservés pour l'accès au cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux,

Considérant la nécessité, pour des raisons financières, de prévoir une coorganisation à l'échelle nationale,

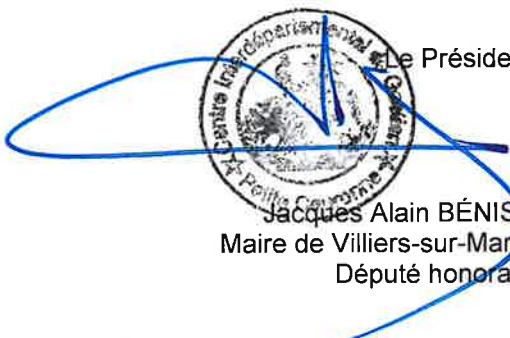
Considérant qu'il convient d'arrêter, par convention, les modalités de cette coorganisation, ainsi que les règles de facturation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : **DECIDE** d'approuver les termes de la convention de coorganisation du concours interne réservé d'accès aux cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

Article 3 : **DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).